

**ARRETE DU MAIRE N°58/2025  
COMMUNE DE MARVAL  
(Haute-Vienne)**

**ARRETE DE CIRCULATION  
LE BOURG A MARVAL.**

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

**VU** la demande d'autorisation de voirie formulée par INEO INFRACOM et ses sous-traitants représenté par Monsieur HASSANI Ibrahim

**VU** la demande formulée par BMReseaux représenté par Monsieur BENNOUR Mohammed, 38 rue François Chénieux 87000 LIMOGES pour le compte d'Orange Télécom, sollicitant une réglementation de la circulation à l'occasion d'une remise à niveau de la chambre Télécom n° 13, au lieu-dit « Le Bourg » 87440 MARVAL;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : A compter du 24 novembre 2025 pour une durée de 30 jours, en raison des travaux de remise à niveau d'une chambre Télécom, la circulation sera alternée et réglée par signaux manuels au niveau de la parcelle cadastrée AB 178. Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date des travaux. La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er sera mise en place, surveillée, entretenue, de jour comme de nuit, et déposée par les soins et aux frais de BMReseaux, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire).

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère

aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Responsable de l'Antenne Technique d'Oradour sur Vayres ;
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre ;
- M. BENNOUR Mohammed représentant BMReseaux ;
- M. HASSANI Ibrahim représentant INEO INFRACOM et ses sous-traitants.

Fait à MARVAL,  
Le 19 novembre 2025

PIERRE HACHIN,

Maire

